

7.2.7



Raymond Chabot

CANADA POST CANADA

REGISTERED DOMESTIC

RECOMMANDE RÉGIME INTÉRIEUR



CUSTOMER RECEIPT

REÇU DU CLIENT

To / Destinataire: Me Josée Ouellet
 Name / Nom: Me Josée Ouellet
 Address / Adresse: Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.
 100 rue St-Joseph Sud bur 03
 City / Pfov. / Postal Code: Alma Québec G8B 7A6
 Declared Value / Valeur déclarée: \$
 33-086-584 (11-04)

FOR DELIVERY CONFIRMATION / CONFIRMATION DE LA LIVRAISON
 www.canadapost.ca or/ou www.postescanada.ca
 1 888 550-6333

CPC Tracking Number / Numéro de repérage de la SC
 RW 677 165 625 CA

Télé.: (450) 682-6663
 www.raymondchabot.com

CANADA
 DISTRICT DU QUÉBEC
 N° DIVISION : 08-JOLIETTE
 N° COUR : 705-11-009136-137
 N° DOSSIER : 41-343591
 N° BUREAU : 215180-003

COUR SUPÉRIEURE
 « En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

6926614 CANADA INC.

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0205)
 Réjean Bouchard, CIRP, SAI

Syndic

-et-

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.
 Créancier

**AVIS DE REJET D'UNE RÉCLAMATION,
 DU DROIT À UN RANG PRIORITAIRE OU D'UNE GARANTIE**
 (paragraphe 135(3) de la Loi)

COURRIER RECOMMANDÉ

À : TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.
 A/S Me Josée Ouellet
 Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.
 100, rue St-Joseph sud
 Bureau 03
 Alma (Québec) G8B 7A6

SOYEZ AVISÉS, PAR LES PRÉSENTES, que le syndic Raymond Chabot inc. ès-qualité de syndic à la faillite de 6926614 Canada inc. rejette la preuve de réclamation que vous avez produite le ou vers le 16 mars 2016 à titre de créancière garantie, pour les motifs suivants:

1. Dans un premier temps, le syndic précise ce qui suit:
 - (i) en date du 24 mars 2015, la créancière Transport L'Épiphanie inc. avait intenté dans le cadre de la présente instance une procédure intitulée "Requête de bene esse pour reconnaître le statut de prêteur temporaire et pour autoriser la subrogation et cession rétroactive de position, et pour être autorisée à produire une preuve de réclamation, le tout en lieu et place d'un créancier", laquelle fut éventuellement amendée;

- (ii) en vue d'accélérer le déroulement de l'instance et de ne pas faire obstruction à la réalisation des actifs par le syndic, puis à la distribution des fonds, la Cour supérieure du Québec, par l'entremise de l'honorable Claude Auclair, j.c.s., avait modifié le calendrier des assignations de ce dernier, afin de lui permettre d'entendre l'audition de cette requête les 25, 26 et 27 janvier 2016 ;
- (iii) en date du 21 janvier 2016, dans le cadre d'une conférence téléphonique tenue entre les procureurs au dossier et le juge Auclair, Me Josée Ouellet, procureur de Transport L'Épiphanie inc., a indiqué qu'elle envisageait de demander la remise de l'audition, puisque dans l'état actuel du dossier, il lui était impossible de se décharger de son fardeau de preuve en établissant que la compagnie 7115911 Canada inc. détiendrait une créance garantie dans la présente faillite;
- (iv) en date du 22 janvier 2016, Transport L'Épiphanie inc. s'est désistée de sa requête susdite, lequel désistement fut accepté par le syndic sur une base "sans frais";
- (v) ce faisant, l'audition qui avait été spécialement fixée pour une durée de trois (3) jours devant la Cour supérieure du Québec fut annulée;
- (vi) le syndic a désormais découvert que le 11 février 2016, Transport L'Épiphanie inc. a plutôt intenté un recours devant la Cour supérieure du district judiciaire d'Alma, dans l'instance 160-17-000010-161, à l'encontre de la compagnie 7115911 Canada inc., dans le but de rechercher les mêmes conclusions que celles qui étaient recherchées dans le premier volet de sa requête intentée en la présente instance, à savoir être autorisée à produire une preuve de réclamation en lieu et place de la susdite compagnie 7115911 Canada inc.;
- (vii) le syndic ignore en vertu de quelle disposition du nouveau Code de procédure civile le district judiciaire d'Alma aurait juridiction, puisque selon les propres procédures de Transport L'Épiphanie inc., ladite compagnie 7115911 Canada inc. aurait son domicile à Toronto, et que la convention de transaction sur laquelle elle fonde sa réclamation fut conclue dans la municipalité de L'Assomption, dans le district judiciaire de Joliette;
- (viii) le syndic constate que dans son action, Transport L'Épiphanie inc. ne réfère nulle part au désistement souscrit par elle-même quelques semaines auparavant;
- (ix) le syndic ignore si l'action fut dûment signifiée à qui que ce soit;

- (x) le syndic constate que le 9 mars 2016, Transport L'Épiphanie inc. a inscrit par défaut, en invoquant le défaut de la compagnie 7115911 Canada inc. de produire une réponse au dossier;
- (xi) le syndic constate que jugement aurait été rendu le 16 mars 2016 par la greffière spéciale du district judiciaire d'Alma, à savoir cinq (5) jours ouvrables après le dépôt de l'inscription pour jugement par défaut, un délai d'une brièveté inconnue dans les districts judiciaires de la région montréalaise;
- (x) le syndic constate que la greffière spéciale réfère au paragraphe 4 de sa décision aux "*représentations du procureur de la demanderesse*", mais dans sa correspondance du 22 mars 2016 adressée au syndic, la procureur de Transport L'Épiphanie inc. indique ce qui suit: "*...aucune représentation et/ou document écrit n'a été soumis par nous en référence au paragraphe no. 4 du jugement rendu le 16 mars 2016 dans ce dossier.*";
- (xi) le syndic constate que nulle part dans sa décision la greffière spéciale ne réfère aux procédures déposées par Transport L'Épiphanie inc. dans le dossier de faillite, ni au fait que ces procédures étaient contestées par le syndic de faillite, et qu'une audition au mérite devait se tenir à Joliette les 25, 26 et 27 janvier 2016, mais se limite à souligner une "inaction" de la compagnie 7115911 Canada inc., alors même que Transport L'Épiphanie inc. devait procéder sur la même question en litige quelques semaines auparavant devant le juge saisi du dossier de faillite;
- (xii) le syndic constate que dans son action, Transport L'Épiphanie inc. demandait le prononcé de la conclusion suivante:
- AUTORISER la demanderesse à produire, en lieu et place, pour et au bénéfice d'Asset, une preuve de réclamation à titre de créancière garantie dans le cadre de la faillite de TAG (numéro de surintendant 41-343591), et ORDONNER que la requérante aura une priorité d'exécution, jusqu'à concurrence de sa créance en capital, intérêts, frais et honoraires, sur toutes sommes pouvant être dues à Asset dans le cadre de la faillite de la débitrice à la suite des présentes procédures;*
- (xiii) or, la décision de la greffière spéciale modifie cette conclusion de la façon suivante:

AUTORISE la demanderesse à produire, en lieu et place, pour et au bénéfice de la défenderesse, une preuve de réclamation dans la faillite de la compagnie 6926614 Canada inc. (numéro de surintendant 41-343591) laissant le soin au syndic de se prononcer sur la validité de ladite réclamation et ACCORDE à la demanderesse une priorité d'exécution et ce jusqu'à concurrence de sa créance en capital, intérêts, frais, sur toutes sommes pouvant être dues à la défenderesse dans le cadre de la faillite de la débitrice 6926614 Canada inc. à la suite des présentes;

- (xiv) le syndic ignore dans quelles circonstances la conclusion recherchée par Transport L'Épiphanie inc. fut ainsi modifiée, mais souligne que la greffière spéciale ne semblait pas avoir été informée du fait que le syndic contestait déjà une telle réclamation, et que la validité de cette réclamation devait être tranchée par le juge de la Cour supérieure saisi du dossier de faillite les 25, 26 et 27 janvier 2016, audition annulée à la demande de Transport L'Épiphanie inc.;
- (xv) le syndic souligne également que dans son désistement du 22 janvier 2016, Transport L'Épiphanie inc. écrivait à la page 4 que "...à la lumière de la dénonciation de l'insolvabilité de 7115911 Canada inc., et des priorités pouvant être dévolues à d'autres créancières prioritaires, la Requérente est d'avis qu'elle ne peut, sans risquer d'engager sa responsabilité, voir les procédures contestées, et/ou même être empêchée d'exécuter un éventuel jugement favorable, continuer la présentation de la Requête Amendée de bene esse sans pouvoir aviser en temps utile les créanciers de la société défenderesse insolvable 7115911 Canada inc.". Puis, à la page 5, elle invoquait "...l'importance de protéger les droits du syndic à la faillite et/ou des créanciers de 7115911 Canada inc., le cas échéant, lesquels devraient être avisés, et avoir l'opportunité de faire valoir leurs droits, et/ou intervenir aux présentes procédures, face à la Requête Amendée de bene esse de la Requérente";
- (xvi) le syndic constate que de telles préoccupations, invoquées avec insistance par Transport L'Épiphanie inc. au cours de la conférence téléphonique du 21 janvier 2016 avec le juge Auclair, se sont apparemment volatilisées par la suite, puisque celle-ci a totalement ignoré les droits de toutes ces tierces parties qui la préoccupaient tant, pour procéder *ex parte*, quelques semaines

plus tard, dans un district judiciaire n'ayant aucune connexité avec le litige, en vue de se faire conférer une priorité sur les sommes qui pourraient être dues à 7115911 Canada inc., à titre de dividende dans la faillite de 6926614 Canada inc.;

- (xvii) le syndic rappelle également que dans son désistement du 22 janvier 2016, Transport L'Épiphanie inc. indiquait à la page 4 qu'en l'absence des témoignages de Serge Dominique et Vittoria Fortunato, ainsi que des documents requis de ces derniers, "...la Requérante serait privée de faire sa preuve et/ou de remplir son fardeau de preuve au soutien de sa Requête Amendée de bene esse, le cas échéant";
- (xviii) or, au soutien de la preuve de réclamation faisant l'objet du présent avis de rejet, Transport L'Épiphanie inc. produit exactement les mêmes documents que ceux qui étaient produits comme pièce au soutien de sa requête dont l'audition était fixée pour les 25, 26 et 27 janvier 2016, en y ajoutant uniquement la décision *ex parte* de la greffière spéciale du 15 mars 2016, qui n'ajoute rien à la valeur de la réclamation elle-même;
- (xix) en somme, dans son désistement du 22 janvier 2016, Transport L'Épiphanie inc. a judiciairement reconnu être incapable de se décharger du fardeau d'établir l'existence d'une créance garantie en faveur de la compagnie 7115911 Canada inc., au point de se désister de ses procédures plutôt que de procéder à l'audition qui devait débiter trois (3) jours plus tard;
- (xx) de manière tout à fait contradictoire, Transport L'Épiphanie inc. a aussitôt entamé des procédures civiles dans le district judiciaire d'Alma, pour y obtenir un jugement *ex parte* fondé sur les mêmes documents pourtant jugés insuffisants par elle-même pour convaincre la Cour de faillite du bien-fondé de sa requête quelques semaines plus tôt;
- (xxi) puis, après avoir obtenu son jugement *ex parte* l'autorisant à produire une preuve de réclamation en lieu et place de 7115911 Canada inc., Transport L'Épiphanie inc. achemine au syndic cette preuve de réclamation à laquelle sont annexés exactement les mêmes documents qui étaient produits comme pièces au soutien de sa requête antérieure;
- (xxii) le syndic rappelle que suivant les enseignements de la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'arrêt *Re Galaxy Sports inc.*, (2004) 1 C.B.R. (5th) 20 (B.C.C.A.), un créancier ne peut bonifier rétroactivement sa preuve de réclamation en y ajoutant une preuve complémentaire une fois que le syndic a rendu sa décision. Tout appel logé à l'encontre d'un avis de rejet du syndic constitue un appel véritable, et non une audition *de novo*;

- (xxiii) par conséquent, après avoir causé l'annulation de l'audition du 25 janvier 2016 en se désistant de sa requête, et en inscrivant dans le désistement que celui-ci trouvait sa raison d'être dans son incapacité de se décharger de son fardeau de preuve sur la foi des documents en sa possession (ainsi que dans son apparente préoccupation à l'époque envers les autres créanciers de 7115911 Canada inc.), Transport L'Épiphanie inc. a elle-même reconnu que cette seule documentation en sa possession était insuffisante;
- (xxiv) pourtant, après avoir suivi le cheminement procédural décrit ci-haut depuis son désistement du 22 janvier 2016, Transport L'Épiphanie inc. produit auprès du syndic une preuve de réclamation fondée sur les mêmes documents qui étaient en sa possession à la date de son désistement;
- (xxv) ce faisant, Transport L'Épiphanie inc. se place en évidente contradiction avec les termes de son désistement du 22 janvier 2016, en plus de remettre en cause les circonstances de l'annulation de l'audition du 25 janvier 2016, qui devait disposer de la question une fois pour toutes;
- (xxvi) en raison des circonstances décrites ci-haut, le syndic estime donc d'emblée que Transport L'Épiphanie inc. est forclosé de contredire les termes de son propre désistement, que celui-ci constitue une admission de sa part que les documents annexés à sa preuve de réclamation du 16 mars 2016 sont insuffisants pour établir l'existence d'une créance garantie en faveur de 7115911 Canada inc., et que de ce seul fait, sa réclamation doit être rejetée;
2. En sus de ce qui précède, le syndic rejette votre réclamation pour les motifs exposés ci-après;
 3. Un syndic de faillite a le droit de rejeter une réclamation fondée sur un jugement civil, en particulier (mais non exclusivement) si celui-ci fut prononcé sur une base *ex parte*: *In re Canadian Middle East Consulting Co.: Interpool Ltd. c. Dionne*, [1985] C.A. 126; *Robichaud c. Roy (Syndic de)* 2009 QCCA 2090;
 4. À cet égard, ni l'un ni l'autre des jugements obtenus *ex parte* par Transport L'Épiphanie inc. ne lient le syndic, tout au plus constituent-ils des éléments de preuve au soutien de sa réclamation;
 5. À titre ancillaire, le syndic souligne d'ailleurs que la prétendue priorité accordée à Transport L'Épiphanie inc. par la greffière spéciale, qui lui accorderait un statut prioritaire sur tout dividende dû à 7115911 Canada inc. dans le cadre de la présente faillite, contredit explicitement les termes de l'article 1630 C.c.Q., qui stipule que: "*Les biens recueillis par le créancier au nom de son débiteur tombent dans le patrimoine de celui-ci et profitent à tous ses créanciers.*";

6. Il va de soi que puisque le jugement du 15 mars 2016 fut obtenu *ex parte*, non seulement ne lie-t-il pas le syndic, mais il lie encore moins les autres créanciers de 7115911 Canada inc., en plus de contredire une disposition impérative du *Code civil du Québec*;
7. Le syndic souligne donc qu'en tout état de cause, Transport L'Épiphanie inc. ne pourrait jouir de quelque priorité que ce soit par rapport aux autres créanciers de 7115911 Canada inc., si bien que sa tentative de s'arroger une préférence sur le patrimoine de 7115911 Canada inc. sans prévenir les autres créanciers de cette dernière, et sachant qu'elle est insolvable, entraîne de fait potentiellement sa responsabilité, comme elle le craignait au point de l'indiquer comme un motif de son désistement du 22 janvier 2016;
8. Cela étant dit, dans la déclaration d'action intentée dans l'instance 160-17-000010161, Transport L'Épiphanie inc. a indiqué que le solde de sa créance s'élèverait à la somme de \$67 755,55, mais produit néanmoins une preuve de réclamation garantie pour un montant de \$323 500,00;
9. Le document produit comme Annexe "B" au soutien de la preuve de réclamation reproduit tel quel le document qui était annexé à la preuve de réclamation de monsieur Christopher Belaousoff, datée du 9 octobre 2014;
10. Cette réclamation fut en partie rejetée par le syndic, qui a accepté de la reconnaître uniquement pour un montant de \$32 000,00, correspondant à des virements de \$7 000,00 (20-11-2013) et de \$25 000,00 (26-11-2013);
11. D'entrée de jeu, Transport L'Épiphanie inc. n'a même pas déduit cette somme de \$32 000,00 de la créance qu'elle prétend revendiquer au nom de 7115911 Canada inc., une opération pourtant évidente;
12. La réclamation produite par Christopher Belaousoff a fait l'objet d'une audition devant l'honorable Claude Auclair, j.c.s., les 27 et 28 juillet 2015, lequel est pourtant annexé à la preuve de réclamation produite par Transport L'Épiphanie inc.;
13. Dans cette décision, le juge Auclair a maintenu intégralement l'avis de rejet émis par le syndic de faillite. Il y précise ce qui suit:
 - (i) la somme de \$32 500,00 provient du compte bancaire personnel de Belaousoff et fut admise par le syndic, ne pouvant ainsi faire l'objet de la réclamation présentée par Transport L'Épiphanie inc. en l'instance, et ce en tout état de cause;

- (ii) le dépôt de \$70 000,00 provient d'une compagnie nommée EPCDK Contracting Inc. (et non de 7115911 Canada inc. ou de Belaousoff), ne pouvant ainsi faire l'objet de la réclamation présentée par Transport L'Épiphanie inc. en l'instance, et ce en tout état de cause;
- (iii) Belaousoff soutenait que les fonds transmis d'un compte de banque portant la désignation "7115911ASSETS76" étaient les siens propres, puisqu'il avait confié des fonds à la compagnie 7115911 Canada inc., pour fins d'investissement dans différents projets, et que cette compagnie les lui aurait remboursés en vue de lui permettre de les prêter à la compagnie débitrice au cours de la période de novembre 2013 à mai 2014;
- (iv) or, le juge Auclair dispose de cet argument en ces termes:

[50] De plus, BELAOUSSOFF ne sait pas qui est ASSETS76. Pourtant, c'est à la base de sa délégation, puisque l'argent provient de 7115911ASSETS76. Il ne peut y avoir délégation, car les fonds provenant D'ASSETS76 ne sont pas identifiés. Comme le Tribunal le rappelait tantôt, les délais de compensation pour les chèques ne sont pas plus rapide parce qu'ils sont émis par EPCDK que s'il s'agissait d'un chèque personnel. Cet élément est farfelu et aucune preuve ne démontre que des transferts électroniques provenant du compte personnel de BELAOUSSOFF - comme il l'a fait pour 32 000\$ - auraient été plus lents pour les autres sommes d'argent. Ces explications ne satisfont pas le Tribunal à une ère de transferts électroniques.

[51] La délégation de paiement doit être plus précise. BELAOUSSOFF prétend que le seul dépôt des pièces P-12 et P-13 est suffisant pour accorder sa contestation. Le Tribunal n'est pas de cet avis - dans la présente affaire - compte tenu des circonstances plus que particulières et considérant que les parties ne traitent pas à distance. Comme le Tribunal l'a mentionné tantôt, FORTUNATO a tous les chapeaux : elle est contrôleur de la débitrice, contrôleur de 7115911, c'est elle qui fait le lien avec Ernst & Young, c'est elle qui renseigne le contrôleur et elle travaille toujours pour 7115911, suivant le courriel adressé par DOMINIQUE à FORTUNATO, le 20 novembre 2014.

[52] ASSETS – la compagnie 7115911 – gère le compte de banque de TAG. C'est elle qui gère la comptabilité, laquelle est souvent déclarée déficiente par le contrôleur, autant dans ses rapports que lors de ses témoignages lors des différentes demandes de prorogation de la suspension en vertu de la LACC. Au surplus, tel que mentionné dans le rapport de POULIN, les recettes de la débitrice ont été confondues dans le compte de 7115911, soit ASSETS. Dans son troisième rapport du 25 février 2014, il mentionne :

« 9. Dans ce même deuxième rapport, le Contrôleur faisait également référence à 7115911 Canada inc. comme étant une société dont le personnel rendait des services à TAG et à qui des frais de gestion seraient payés suivant les projections présentées à la Cour : [...]

10. Le Contrôleur rappelle à la Cour qu'il avait été plus amplement question de 7115911 Canada inc. lors de l'audition du 20 janvier 2014, puisque selon les registres publics, le premier actionnaire de cette société était 6929818 Canada inc., l'une des Débitrices. Le Tribunal avait demandé des précisions sur cette société.

11. Or, dans les jours qui ont suivi l'audition du 20 janvier 2014, le Contrôleur a continué à observer les opérations bancaires de TAG et a constaté que le processus d'encaissement des comptes clients avait été modifié. Dans les faits, le Contrôleur a observé que les recettes de vente du bois scié qui provenaient auparavant de divers clients, dont le plus important était RB, provenaient maintenant de 7115911 Canada inc.

12. Le Contrôleur a aussitôt demandé des explications concernant ce changement de processus. Cette façon de faire, qui s'est déroulée sur une période de trois (3) semaines, a cessé à la suggestion du Contrôleur. Maintenant, les encaissements proviennent de 6465072 Canada inc. (Sync Net Forest Products (« Sync Net »)).

13. Une rencontre a eu lieu à Toronto, le 4 février 2014, au cours de laquelle les représentants de TAG ont expliqué le recours au compte bancaire de 7115911 Canada inc. par l'impossibilité de faire des transferts bancaires de Sync Net et ont fourni les autres informations demandées, de sorte que le Contrôleur a pu concilier la facturation et les recettes.

14. Cette conciliation a permis de constater que TAG a pris énormément de retard dans la comptabilisation aux livres des transactions de vente et d'encaissement. Ainsi, la liste des comptes à recevoir produite par le système comptable n'est pas à jour. Une somme à recevoir de près de 500 k\$ décollant de la vente du bois scié n'était pas inscrite aux livres mais a été payée depuis. »

[53] Comme on peut le constater, tout était nébuleux malgré la gestion par ASSETS des livres de la débitrice. Dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, le Tribunal souligne également la confusion, même dans les opérations quand ASSETS – 7115911 – assume les dettes de TAG, et ce, – suivant les pièces I-1 et I-2 – sans contrepartie. D'où provenaient les montants payés à ces créanciers, pour leur premier versement qui a été fait suivant la preuve? Il ne s'agit pas de paiements par subrogation pour acheter des votes de créanciers. Ces deux transactions – avec Transport l'Épiphanie et les Majeau – démontrent encore les liens très étroits et les différentes manœuvres exécutées entre 7115911 et TAG.

[54] Rappelons que I-1 est signé par DOMINIQUE le 6 mai 2014. À cette même époque, la débitrice – toujours sous la présidence de DOMINIQUE – demandait un renouvellement, une prolongation de la protection de la LACC. Toujours dans les circonstances particulières et exceptionnelles du dossier, rappelons également que la débitrice TAG n'avait aucun financement temporaire ou conventionnel à court terme – tel une marge de crédit – avant la requête pour ordonnance initiale. Cela apparaît à ladite requête.

[55] Également, le rapport du syndic sur l'administration préliminaire mentionne que les avances provenant des actionnaires de la société mère étaient passées de 3.8 millions en mars 2012 à 720 000 \$ en octobre 2013, soit une réduction des avances des actionnaires de près de 3.1 millions. Ce qui veut dire que les fournisseurs – pendant ce temps – ont non seulement financé les opérations de TAG et – le Tribunal en déduit – qu'ils ont également financé le remboursement des avances des actionnaires puisque – suivant les déclarations des actionnaires – la compagnie était déficitaire.

[56] Dans ces circonstances particulières, le Tribunal considère également le fait que BELAOUSSOFF est associé à DOMINIQUE depuis plus de dix ans et qu'il l'est toujours, qu'il continue à travailler avec lui, que 7115911 est poursuivie par Majeau et que jugement est rendu. Le Tribunal considère également l'incapacité de BELAOUSSOFF d'identifier et de connaître ASSETS76, inscription apparaissant aux relevés bancaires lors des prétendus ordres de transferts. Même interrogé par le Tribunal sur ce sujet, BELAOUSSOFF n'a pu le renseigner, car il n'avait aucune connaissance de ce qu'était ASSETS76.

[57] BELAOUSSOFF – pour avoir gain de cause – devait démontrer à la Cour – compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire – qu'il avait un compte d'investissements séparé et individualisé, que ledit compte dont il aurait été bénéficiaire démontrait qu'il était créancier à chaque fois qu'un ordre de paiement était demandé et que les sommes qui lui étaient dues par 7115911 étaient vraies, identifiables, que l'on pouvait les retracer et qu'il n'y avait pas de confusion du numéraire entre les différents investisseurs d'ASSETS et le Tribunal s'inspire de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Norbourg rendue le 9 août 2007.

[58] Également, BELAOUSSOFF devait démontrer et établir de façon claire qui était ASSETS76, inscription que l'on retrouve aux relevés bancaires de TAG. Le Tribunal en déduit du témoignage de BELAOUSSOFF qu'ASSETS76 n'est pas le compte de ce dernier, car il l'aurait reconnu et aurait su que c'était son compte. Cette preuve était facile à faire et BELAOUSSOFF a refusé de le faire, malgré la déclaration du Tribunal en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile

sur les lacunes à la preuve et — par la suite — il a même retiré sa demande de réouverture d'enquête. Pourtant, il n'avait qu'à déposer des relevés mensuels et faire témoigner FORTUNATO et DOMINIQUE. C'est son choix et il ne peut reprocher au syndic d'avoir rejeté sa preuve de réclamation puisqu'il avait le fardeau de convaincre la Cour.

[59] En conclusion, le Tribunal est d'avis que BELAOUSSOFF ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et qu'il n'a pas su démontrer que les transferts faits par 7115911ASSETS76 étaient bien son argent. Qu'au surplus, il ne pouvait s'approprier la somme de 70 000 \$ alors qu'il n'était pas bénéficiaire du chèque ni détenteur régulier. Qu'il n'a pas démontré que le 2 000 \$ provenait de son patrimoine et que, considérant la conclusion dans l'administration de TAG, sa conduite et les gestes posés par ASSETS pendant que TAG bénéficiait de la protection de la Loi sur les arrangements et considérant que tous ces gens de TAG, d'ASSETS, DOMINIQUE, BELAOUSSOFF et FORTUNATO ne transigent pas à distance et qu'ils ont contaminé le dossier à un point tel qu'il est nécessaire qu'une preuve précise soit faite, ce qui n'a pas été rencontré dans le présent dossier.

(v) en somme:

- Belaoussoff a été incapable de prouver que les fonds étaient les siens propres;
- aucune preuve n'a été versée au tribunal permettant d'identifier l'identité du propriétaire des fonds ayant fait l'objet de virements portant la mention "7115911ASSETS76";
- le tribunal est donc incapable d'identifier la provenance des fonds portant cette mention;
- il y a eu confusion de patrimoines entre la compagnie 7115911 Canada inc. et la compagnie débitrice 6926614 Canada inc., au point où des comptes à recevoir de la débitrice furent encaissés par 7115911Canada inc., suggérant ainsi que cette dernière aurait pu par la suite utiliser des fonds de la débitrice dans le cadre de transactions en son nom propre;

- le juge Auclair souligne d'ailleurs au paragraphe 53 de ses motifs qu'on peut s'interroger à savoir d'où provenaient les fonds ayant servi à payer la créance de Transport L'Épiphanie inc. en date du 16 mai 2014, considérant que ce faisant, cette dernière s'engageait à ne poser aucun geste compromettant les demandes de prolongation de délai présentées de manière contemporaine devant la Cour supérieure du Québec, laquelle ignorait l'existence de telles ententes;
- les actionnaires de la compagnie débitrice se seraient remboursés des avances de près de 3.1 millions de dollars au cours de la période de mars 2012 à octobre 2013, précédant le dépôt de la requête pour ordonnance de séquestre, s'agissant des mêmes individus contrôlant la compagnie 7115911 Canada inc.;
- le dossier est contaminé à un point tel que toute réclamation émanant des compagnies ou individus reliés à la débitrice exige une preuve précise et concluante;

(vi) de plus:

- le bilan statutaire de la débitrice signé par Serge Dominique fut confectionné par un syndic autre que Raymond Chabot inc., et l'inscription de 7115911 Canada inc. dans la rubrique "créanciers garantis" n'est supportée par aucune documentation, aucune preuve, et aucune réclamation ou démarche n'a été effectuée par cette compagnie depuis la date de la faillite ou auparavant pour revendiquer un tel droit;
- dans une correspondance adressée à l'honorable Claude Auclair, j.c.s., en date du 20 janvier 2016, Me Josée Ouellet, procureur de Transport L'Épiphanie inc., annexait une lettre portant la même date et signée par monsieur Serge Dominique, président de la compagnie 7115911 Canada inc., dans laquelle celui-ci déclarait que la compagnie n'était plus en opérations, devait plus de \$500 000,00 à l'Agence du revenu du Canada en retenues à la source non remises et, plus important encore pour nos fins, indiquait que: *"Je ne contredirai par le témoignage de Christopher Belaoussoff. C'était son argent personnel qu'il avait investi en tant que prêteur temporaire autorisé par la Cour et non celui de 7115911 Canada inc."*;

- dans son désistement du 22 janvier 2016, Transport L'Épiphanie inc. référerait à cette correspondance aux pages 3 et 4;

(vii) c'est donc dire que:

- la Cour supérieure du Québec a déjà statué que la preuve documentaire invoquée par Transport L'Épiphanie inc. n'identifiait pas de manière satisfaisante la provenance des fonds;

- dans son désistement du 22 janvier 2016, Transport L'Épiphanie inc. a reconnu que la documentation en sa possession n'identifiait pas de manière satisfaisante la provenance des fonds;

- le document allégué par Transport L'Épiphanie inc. comme constitutif de sa créance originale, à savoir une entente intervenue le 16 mai 2014 à L'Assomption entre elle, la compagnie débitrice et la compagnie 7115911Canada inc., porte la signature d'un dénommé François Huot, qui n'était administrateur d'aucune de ces deux compagnies, et fut conclue secrètement, hors du cadre normal des procédures menées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*, Transport L'Épiphanie inc. s'engageant justement, en contrepartie de recevoir les paiements prévus, "*...à ne rien faire qui pourrait directement ou indirectement interférer et/ou préjudicier aux démarches initiées par la débitrice 6926614 Canada inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers.*";

- il a été constaté par le contrôleur Ernst & Young, et souligné par le juge Auclair dans son jugement que la compagnie 7115911 Canada inc. avait encaissé des comptes à recevoir de la débitrice au cours de la période précédant cette transaction;

- monsieur Serge Dominique, dont le refus de témoigner a notamment mené au désistement du 22 janvier 2016 par Transport L'Épiphanie inc., a souscrit une correspondance le 20 janvier 2016 dans laquelle il écrit que 7115911 Canada inc. n'a prêté aucune somme à la débitrice en vertu des termes de l'Ordonnance initiale;

(viii) tout ce qui précède était à la connaissance de Transport L'Épiphanie inc. en date du 22 janvier 2016, lorsqu'elle a, à bon escient, constaté être incapable d'établir que la compagnie 7115911 Canada inc. avait avancé des fonds à la débitrice en vertu de l'Ordonnance initiale, et s'est donc désistée;

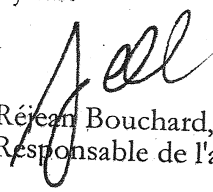
- (ix) néanmoins, et tel que susdit, Transport L'Épiphanie inc. a adopté une stratégie parallèle menant au dépôt de cette nouvelle preuve de réclamation le 16 mars 2016, laquelle n'est soutenue que par la même documentation jugée insuffisante par la Cour supérieure dans sa décision du 3 août 2015;
14. Dans ce contexte, sur le plan factuel, le syndic considère que Transport L'Épiphanie inc. ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que la compagnie 7115911 Canada inc. avait prêté la somme de \$323 500,00 à la compagnie débitrice, et sa réclamation doit par conséquent être rejetée en totalité;
15. En sus de tout ce qui précède, et sur le seul plan juridique, le syndic ajoute ce qui suit :
- (i) l'ordonnance initiale prononcée par le tribunal le 6 novembre 2013 a nommé monsieur Christopher Belaousoff comme prêteur temporaire bénéficiant d'une charge prioritaire, et personne d'autre;
 - (ii) il n'existe aucune convention de cession ou de subrogation entre Christopher Belaousoff et 7115911 Canada inc.;
 - (iii) il n'existe aucun jugement subséquent ayant modifié la désignation du prêteur temporaire;
 - (iv) il n'existe aucun instrument contractuel de quelque nature que ce soit désignant 7115911 Canada inc. comme le prêteur temporaire;
 - (v) il n'existe en fait aucun document indiquant que Christopher Belaousoff a été remplacé de quelque manière que ce soit par la compagnie 7115911 Canada inc., ce que confirme la décision du 3 août 2015 rendue par la Cour supérieure du Québec dans la présente instance et, si besoin est, la correspondance du 20 janvier 2016 émanant de monsieur Serge Dominique, la seule personne qui aurait pu (en tout état de cause vainement) prétendre le contraire;
 - (vi) abstraction faite du caractère déficient de la preuve documentaire annexée à la preuve de réclamation produite par Transport L'Épiphanie inc., les considérations factuelles longuement relatées ci-haut sont ultimement subsidiaires au fait que par jugement, le seul et unique prêteur temporaire désigné par le tribunal est monsieur Christopher Belaousoff, et qu'il n'existe aucun jugement ou aucun contrat modifiant, ou prétendant modifier, cette réalité;
16. Sur le plan juridique, la réclamation produite par Transport L'Épiphanie inc. doit également être rejetée;

17. Pour l'ensemble des motifs exposés ci-haut, le syndic rejette donc la réclamation produite par Transport L'Épiphanie inc. dans sa totalité.

SOYEZ AVISÉS que la présente décision du syndic deviendra définitive et péremptoire, à moins que, dans les trente (30) jours suivant la réception du présent avis, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder, sur demande présentée dans les mêmes trente jours, vous n'interjetiez appel devant le tribunal de la présente décision, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*.

Signé à Laval, ce 24^e jour de mars 2016.

RAYMOND CHABOT INC.
Syndic


Réjean Bouchard, CIRP, SAI
Responsable de l'actif



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
 s.e.n.c.r.l.
 Les Tours Triomphe
 2500, bout. Daniel-Johnson
 Bureau 415
 Laval (QC) H7T 2P6
 Tél.: (450) 682-1115
 Téléc.: (450) 682-6663
 www.raymondchabot.com

Dossier n°: 215180-003
 Entré le :
 Garanti :
 Privilégié :
 Ordinaire :

PREUVE DE RÉCLAMATION

(Article 50.1, paragraphes 65.2(4), 81.2(1), 81.3(8), 81.4(8), 81.5, 81.6, 102(2), 124(2), 128(1)
 et articles 51(1)e) et 66.14b) de la Loi)

Expédiez tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

100, bureau 03	St-Joseph Sud	
Numéro civique	Rue	
Alma	Québec	G8B 7A6
Ville	Province	Code postal

Dans l'affaire de la faillite de :

6926614 Canada inc.

(nom de la partie débitrice) de

Saint-Michel-des-Saints QC (ville et province) et de la réclamation de 7115911 Canada inc., créancier.

Je, soussigné, **Me Josée Ouellet (Cain Lamarre s.e.n.c.r.l)** (nom du créancier ou du représentant du créancier), de
Alma, province de Québec (ville et province), certifie ce qui suit :

- Je suis le créancier de la partie débitrice susnommée (ou je suis) le procureur de Transport l'Épiphanie inc., agissant en lieu et place (précisez le poste ou la fonction) de 7115911 Canada inc. aux termes d'un jugement de la Cour supérieure rendu en date du 16 mars 2016 (nom du créancier ou de son représentant).
- Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire.
- La partie débitrice était, à la date de la faillite, soit le 16 juillet 2014, endetté envers le créancier et l'est toujours, pour la somme de 323 500.00 \$, comme l'indique l'état de compte (ou l'affidavit) ci-annexé et désigné comme l'annexe A, après déduction du montant de toute créance compensatoire à laquelle la partie débitrice a droit. (L'ÉTAT DE COMPTE OU L'AFFIDAVIT ANNEXÉ DOIT FAIRE MENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES OU DE TOUTE AUTRE PREUVE A L'APPUI DE LA RÉCLAMATION.)
- (Cochez la catégorie qui s'applique et remplissez les parties requises.)

- A. RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$
 (autre qu'une réclamation d'un client visée par l'article 262 de la Loi)

En ce qui concerne cette créance, je ne détiens aucun avoir de la partie débitrice à titre de garantie et :
 (Cochez ce qui s'applique.)

- pour le montant de _____ \$, je ne revendique aucun droit à un rang prioritaire;
 pour le montant de _____ \$, je revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi. (Indiquez sur une feuille annexée les renseignements à l'appui de la réclamation prioritaire.)

- B. RÉCLAMATION DU LOCATEUR SUITE À LA RÉSILIATION D'UN BAIL, AU MONTANT DE _____ \$

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 65.2(4) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après :
 (Donnez tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

Annexe B

C. RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE 323 500,00 \$

En ce qui concerne la créance susmentionnée, je détiens des avoirs de la partie débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à 323 500,00 \$, et dont les détails sont mentionnés ci-après :

(Donnez des renseignements complets au sujet de la garantie, y compris la date à laquelle elle a été donnée et la valeur que vous lui attribuez, et annexez une copie des documents relatifs à la garantie.)

D. RÉCLAMATION D'UN AGRICULTEUR, D'UN PÊCHEUR OU D'UN AQUICULTEUR AU MONTANT DE _____ \$

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.2(1) de la Loi pour la somme impayée de _____ \$. *(Veuillez joindre une copie de l'acte de vente et des reçus de livraison.)*

E. RÉCLAMATION D'UN SALARIÉ AU MONTANT DE _____ \$

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.3(8) de la Loi au montant de _____ \$.

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.4(8) de la Loi au montant de _____ \$.

F. RÉCLAMATION D'UN EMPLOYÉ RELATIVE AU RÉGIME DE PENSION AU MONTANT DE _____ \$

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.5 de la Loi au montant de _____ \$.

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 81.6 de la Loi au montant de _____ \$.

G. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS AU MONTANT DE _____ \$

(À remplir lorsque la proposition vise une transaction quant à une réclamation contre les administrateurs.)

J'ai une réclamation en vertu du paragraphe 50(13) de la Loi, dont les détails sont mentionnés ci-après :

(Donnez sous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

H. RÉCLAMATION D'UN CLIENT D'UN COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES FAILLI AU MONTANT DE _____ \$

J'ai une réclamation en tant que client en conformité avec l'article 262 de la Loi pour des capitaux nets, dont les détails sont mentionnés ci-après :

(Donnez sous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.)

5. Autant que je sache, je suis lié (ou le créancier susnommé est lié) (ou je ne suis pas lié ou le créancier susnommé n'est pas lié) à la partie débitrice selon l'article 4 de la Loi et, j'ai (ou le créancier susnommé a) (ou je n'ai pas ou le créancier susnommé n'a pas) un lien de dépendance avec la partie débitrice.

6. Les montants suivants constituent les paiements que j'ai reçus de la partie débitrice, les crédits que j'ai attribués à celle-ci et les opérations sous-évaluées selon le paragraphe 2(1) de la Loi auxquelles j'ai contribué ou été partie intéressée au cours des trois mois (ou, si le créancier et la partie débitrice sont des « personnes liées » au sens du paragraphe 4(2) de la Loi ou ont un lien de dépendance, au cours des douze mois) précédant immédiatement l'ouverture de la faillite, telle que définie au paragraphe 2(1) de la Loi : *(Donnez les détails des paiements, des crédits et des opérations sous-évaluées.)*
7. *(Applicable seulement dans le cas de la faillite d'une personne physique)*

Lorsque le syndic doit réexaminer la situation financière du failli pour déterminer si celui-ci est tenu de verser les paiements prévus à l'article 68 de la L.F.I., je demande que l'on m'avise, conformément au paragraphe 68(4) de la Loi, du nouveau montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite ou du fait que le failli n'a plus de revenu excédentaire.

Je demande qu'une copie du rapport dûment rempli par le syndic quant à la demande de libération du failli, en conformité avec le paragraphe 170(1) de la Loi, me soit expédiée à l'adresse susmentionnée.

Daté le 16 mars 2016
[Signature]
Témoin

à Alma
[Signature]
Créancier

Numéro de téléphone : 418 669-4580
Numéro de télécopieur : 418 669-0088
Adresse électronique : josee.ouellet@clcw.ca

REMARQUES : Si un affidavit est joint au présent formulaire, il doit avoir été fait devant une personne autorisée à recevoir des affidavits.

Lorsqu'une copie du présent formulaire est envoyée par voie électronique, par des moyens tels que le courriel, le nom et les coordonnées de l'expéditeur, comme indiqués sur le Formulaire 1.1, doivent figurer à la fin du document.

AVERTISSEMENTS : Le syndic peut, en vertu du paragraphe 128(3) de la Loi, racheter une garantie sur paiement au créancier garanti de la créance ou de la valeur de la garantie telle qu'elle a été fixée par le créancier garanti dans la preuve de garantie. Le paragraphe 201(1) de la Loi prévoit l'imposition de peines sévères en cas de présentation de réclamations, de preuves, de déclarations ou d'états de compte qui sont faux.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA
LOCALITÉ D'ALMA
«Chambre civile »

N° : 160-17-000010-161

DATE : 16 mars 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ME KARINE MOREL GREFFIÈRE SPÉCIALE JM2075

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.

Demanderesse

C.

7115911 CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La greffière spéciale est saisie d'une demande pour être autorisée à produire une preuve de réclamation en lieu et place de la défenderesse.

[2] **VU** la demande, la déclaration assermentée et les pièces ;

160-17-000010-161

PAGE : 2

- [3] VU les motifs invoqués par la demanderesse ;
- [4] VU les représentations du procureur de la demanderesse ;
- [5] VU les articles 1626 et suivants du Code civil du Québec ;
- [6] VU que la défenderesse ainsi que la compagnie 6926614 Canada Inc. ont été condamnés par jugement le 25 septembre 2014 à payer à la demanderesse un montant d'argent ;
- [7] VU que la défenderesse a fait défaut de respecter son engagement envers la demanderesse ;
- [8] VU que la défenderesse n'a donné aucune suite à la lettre de mise en demeure expédiée par la demanderesse ;
- [9] VU que la défenderesse a fait défaut de répondre à la demande ;
- [10] VU que la preuve démontre que la compagnie 6926614 Canada Inc. a fait cession de ses biens et que la défenderesse apparaît comme créancière garantie dans ladite faillite ;
- [11] VU qu'il ressort de la preuve déposée au dossier de la cour que la défenderesse n'a pas produit sa preuve de réclamation dans le dossier de faillite de la compagnie 6926614 Canada Inc.;
- [12] VU que l'inaction de la défenderesse quant à l'exercice de ses droits dans la faillite de la compagnie 6926614 Canada Inc. et le non-respect de son engagement envers la demanderesse laisse celle-ci craindre pour le recouvrement de sa créance ;

160-17-000010-161

PAGE : 3

[13] **PAR CES MOTIFS :**

[14] **ACCUEILLE** la présente demande ;

[15] **CONSTATE** que la défenderesse refuse ou néglige, préjudiciant ainsi aux droits de la demanderesse, sa créancière détenant une créance certaine, liquide et exigible, de produire une preuve de réclamation dans le cadre de la faillite de la compagnie 6926614 Canada inc ;

[16] **AUTORISE** la demanderesse à produire, en lieu et place, pour et au bénéfice de la défenderesse, une preuve de réclamation dans la faillite de la compagnie 6926614 Canada inc. (numéro de surintendant :41-343591) laissant le soin au syndic de se prononcer sur la validité de ladite réclamation et **ACCORDE** à la demanderesse une priorité d'exécution et ce jusqu'à concurrence de sa créance en capital, intérêts, frais sur toutes sommes pouvant être dues à la défenderesse dans le cadre de la faillite de la débitrice 6926614 Canada inc. à la suite des présentes ;

[17] **LE TOUT** sans frais.

Karine Morel
ME KARINE MOREL,
GREFFIÈRE SPÉCIALE DE LA COUR
SUPÉRIEURE

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
M^e Josée Ouellet
Procureurs de la demanderesse

PALAIS DE JUSTICE
D'ALMA
COUR SUPÉRIEURE 3 16

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA
LOCALITÉ D'ALMA
« Chambre civile »

N° : 160-17-000025-144

DATE : 25 septembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ME KARINE MOREL GREFFIÈRE SPÉCIALE JM2075

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.

Demanderesse

C.

7115911 CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La greffière spéciale saisie de la requête en homologation de la transaction, rend le présent jugement ;

[2] VU la signification de la requête ;

JM2075

160-17-000025-144

PAGE : 2

- [3] VU que l'honorable Sanda Bouchard, J.C.S., a déclaré la défenderesse forclosé de plaider le 8 septembre 2014 ;
- [4] VU l'affidavit signé par Me Éric Morin, vice-président de la demanderesse ;
- [5] VU que le procureur de la demanderesse a demandé à ce que le dossier soit transféré à la greffière spéciale pour que jugement soit rendu étant donné le défaut de plaider ;
- [6] **PAR CES MOTIFS :**
- [7] **ACCUEILLE** la présente requête ;
- [8] **HOMOLOGUE** la transaction intervenue le 16 mai 2014 entre les parties ;
- [9] **DÉCLARE** cette transaction exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer, nonobstant appel ;
- [10] **RÉSERVE** les droits de la demanderesse à l'égard de la société 69626614 Canada inc. ;
- [11] **LE TOUT** avec dépens.

Karine Morel
ME KARINE MOREL,
GREFFIÈRE SPÉCIALE DE LA COUR
SUPÉRIEURE

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
M^e Josée Ouellet
Procureurs de la demanderesse

2014-SEP-26 VEN 03:13 PM CLOW ALMA

FAX 416 669 0088

P. 009

DATE HEURE RECEPTION
16 mai 2014 16:52:43 UTC-04:00
16 May 14 04:23p Fresh Avenues

IDENTIFIANT DISTANT
905 637 1578

DURÉE
51
805-637-1578

PAGES
1

ETAT
Nouveau
p.1

PALAIS DE JUSTICE
D'ALMA

ENTENTE INTERVENUE ENTRE : 2014 SEP 23 AM 8 29

6926614 Canada inc, société légalement constituée, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges, à Saint-Michel-des-Saints, province de Québec, J0K 3B0, ici représentée par M. François Huot, dûment autorisé à agir aux fins des présentes;

et

7115911 Canada inc., société légalement constituée, ayant son siège social au 1800-80 ST Bloor W., à Toronto, province de l'Ontario, M5S 2V1, ici représentée par M. François Huot, dûment autorisé à agir aux fins des présentes;

ci-après, les « débitrices »

- et -

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE, société légalement constituée, ayant son siège social au 26, rue de l'Industrie, province de Québec, J9W 2V1, ici représentée par son vice-président, M. Éric Morin, dûment autorisé à agir aux fins des présentes;

ci-après la « créancière »;

1. Les débitrices s'engagent et s'obligent solidairement, sans bénéfice de division et/ou discussions, à verser à la créancière, la somme de cent un mille six cent trente-trois dollars et trois cents (101 633,03 \$), le tout selon les conditions et modalités suivantes, à savoir :
 - a) 33 877,68 \$ mardi le 20 mai 2014;
 - b) 33 877,68 \$ lundi le 26 mai 2014;
 - c) 33 877,67 \$ lundi le 2 juin 2014.
2. Les paiements susmentionnés au paragraphe 1 devront être effectués au montant et à la date mentionnés, par virement bancaire, aux coordonnées suivantes :

Numéro d'institution :	815
Transit bancaire :	30514
Numéro de compte :	5083134

2014-SEP-26 VEN 03:13 PM CLW ALMA

FAX 418 669 0080

P. 010

** NOUVEAU FAX RECU **

DATE HEURE RECEPTION
16 mai 2014 16:53:53 UTC-04:00
16 May 14 04:24p Brash Avenue

IDENTIFIANT DISTANT
803 637 1578

DURÉE PAGES
41 1
905-637-1578

ETAT
Nouveau
p.1

3. Sous réserve de l'exécution complète et intégrale des présentes, la créancière, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et/ou représentants s'engagent et s'obligent à ne rien faire qui pourrait, directement ou indirectement, interférer et/ou préjudicier aux démarches initiées par la débitrice 6929814 Canada Inc en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A L'ASSOMPTION le 16 MAI 2014

A L'ASSOMPTION le 16 MAI 2014

6929814 Canada Inc :

7115911 Canada Inc.

par :

par :

François Huet

François Huet

A L'ASSOMPTION le 16 MAI 2014

Transport l'Épiphanie

par :

Eric Morin.-

ANNEXE B

ÉTAT DE COMPTE

Dû par : 6926614 Canada inc.;

À : Transport l'Épiphanie inc., agissant en lieu et place de la société 7115911 Canada inc. aux termes d'un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec en date du 16 mars 2016 dans le dossier de Cour numéro 160-17-000010-161;

État des sommes dues à 7115911 Canada inc., agissant à titre de prêteur temporaire dans le cadre de l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* concernant la débitrice 6926614 Canada inc., le tout tel qu'il appert des documents joints aux présentes :

<u>Date du versement</u>	<u>Somme versée</u>
20-11-2013	22 000,00 \$
20-11-2013	7 000,00 \$
26-11-2013	25 000,00 \$
04-12-2013	20 000,00 \$
05-12-2013	50 000,00 \$
10-01-2014	70 000,00 \$
07-02-2014	66 000,00 \$
25-03-2014	3 000,00 \$
25-03-2014	31 000,00 \$
26-03-2014	16 000,00 \$
02-04-2014	2 000,00 \$
29-05-2014	11 500,00 \$
<u>TOTAL :</u>	<u>323 500,00 \$</u>



Business Account Statement

October 31, 2013 to November 29, 2013
Account number: 06702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
08 Nov	Cheque - 1417	213.57		
	Cheque - 1414	228.67		
13 Nov	Web payment PRODUITS FOREST			25,097.68
	Deposit 0040		37,000.00	62,097.68
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	33,027.41	91,344.39	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	44,147.30		
	Cheque - 1421	84.94		
14 Nov	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	600.00		76,181.82
15 Nov	Account transfer TAG ENTERPRISES		5,535.00	75,581.82
	Insurance R&SA 040710532 ARCHIVE+B	588.50		81,116.82
	Misc Payment Suncor 6050188 2000102654	6,564.71		
	Insurance R&SA 040829662 ARCHIVE+B	23,960.88		
18 Nov	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	5,377.18		50,002.73
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	30,551.42		
	Cheque - 1422	1,000.00		
20 Nov	Account transfer 7115911ASSETS76		22,000.00	13,074.13
	BR TO BR - Credit Memo 0115 Client request transfert de M.Christopher Belaussoff		7,000.00	35,074.13
	Web payment WIRES332401514	40,000.00		
21 Nov	Direct Deposits (PBS) service total GRADS0767120000	261.40		2,074.13
25 Nov	Deposit 0041		44,277.80	1,812.73
	Web payment WIRES332903344	20,000.00		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	1,271.62		
	Cheque - 1423	850.00		
	Cheque - 1424	2,733.93		
	Cheque - 1425	2,733.93		
26 Nov	BR TO BR - Credit Memo 3502 Client request transfer from Christopher Belaussoff		25,000.00	18,501.05
27 Nov	Account transfer Loan		3,000.00	43,501.05
	Web payment WIRES333101665	33,755.78		46,501.05
28 Nov	Bill Payment TRANSPORTS M. C TAG		13,106.07	12,745.27
	Direct Deposits (PBS) service total GRADS0767120000	2,582.21		23,269.13

ll



ROYAL BANK OF CANADA
P.O. BOX 4047 TERMINAL A
TORONTO ON M5W 1L5

Business Account Statement

6926614 CANADA INC
TAG ENTERPRISES - MISSISSAUGA - VOIR NOTES PLATEFORME
18 FLOOR
80 BLOOR ST W
TORONTO ON M5S 2V1

November 29, 2013 to December 31, 2013

Account number: 06702 101-117-0

How to reach us:

Please contact your RBC Banking representative or call
1-800-Royal®2-0
(1-800-769-2520)
www.rbcroyalbank.com/business

Account Summary for this Period

Business Current Account

Royal Bank of Canada
2 BLOOR ST W, TORONTO, ON M4W 1A8

Opening balance on November 29, 2013	\$29,077.25
Total deposits & credits (24)	+ 920,172.48
Total cheques & debits (53)	- 948,766.06
Closing balance on December 31, 2013	= \$483.67

Have your business needs changed? We can help.

Let us help identify opportunities to take your business to the next level, whether it's making your cash flow cycle more efficient or helping to set the stage for future growth. Your account manager would be pleased to help, or call an RBC Business Advisor at 1-800-769-2520.

Account Activity Details

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
	Opening balance			29,077.25
02 Dec	Bill Payment TARISA CANADA 5108275944			
	EDI payment RENE BERNARD IN		961.19	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000		87,571.21	
		2,335.58		115,274.07
03 Dec	Web payment WIRE5333700547	20,000.00		
	Web payment WIRE5333700546	27,500.00		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000			
	Business PAD CATERPILLAR FN	47,670.57		
		5,269.49		14,834.01
04 Dec	Account transfer 7115911ASSETS76		20,000.00	34,834.01
	Web payment WIRE5333002300	20,000.00		
05 Dec	Account transfer 7115911ASSETS76		10,000.00	14,834.01
	Web payment WIRE5333903584	20,000.00		64,834.01

U.

3



Business Account Statement

December 31, 2013 to January 31, 2014
Account number: 08702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
06 Jan	Web payment WIRE5400601075			
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	30,000.00		
07 Jan	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	405.79		36,733.25
	Activity fee	1,000.00		
09 Jan	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	545.15		35,188.10
	Cheque - 1442	2,304.03		
	Cheque - 1443	5,800.00		
10 Jan	Deposit 0045	5,000.00		22,884.07
	Web payment WIRE5401001329	339.37	70,000.00	
	Web payment WIRE5401001379	385.09		
	Web payment WIRE5401001363	563.91		
	Web payment WIRE5401001378	578.81		
	Web payment WIRE5401001374	685.47		
	Web payment WIRE5401001343	746.80		
	Web payment WIRE5401001365	778.77		
	Web payment WIRE5401001368	811.21		
	Web payment WIRE5401001338	811.59		
	Web payment WIRE5401001371	839.43		
	Web payment WIRE5401001369	841.47		
	Web payment WIRE5401001381	842.38		
	Web payment WIRE5401001380	899.17		
	Web payment WIRE5401001347	903.30		
	Web payment WIRE5401001330	913.22		
	Web payment WIRE5401001335	920.87		
	Web payment WIRE5401001339	920.87		
	Web payment WIRE5401001353	947.35		
	Web payment WIRE5401001334	955.57		
	Web payment WIRE5401001359	959.39		
	Web payment WIRE5401001357	959.72		
	Web payment WIRE5401001348	971.87		
	Web payment WIRE5401001345	978.13		
	Web payment WIRE5401001372	985.94		
	Web payment WIRE5401001344	992.20		
	Web payment WIRE5401001376	999.93		
	Web payment WIRE5401001340	1,000.99		

U-

4



Business Account Statement

January 31, 2014 to February 28, 2014
Account number: 06702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
04 Feb	Bill payment - 8275 TELUS MOBILITY	1,577.73		
	Bill payment - 8672 SELECTCOM TELECOM	1,741.54		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	34,516.63		
	Cheque - 1470	23,167.94		
05 Feb	Direct Deposit Service (PDS) returns GRADS0767120000			92,587.70
	Deposit 0046		147.29	92,734.99
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000		577.22	
	COMMERCIAL TAXES PAY 2999351	1,533.81		
06 Feb	Activity fee	58,861.68		32,916.72
	Cheque - 1469	2,110.10		
		549.48		
07 Feb	Account transfer Refund payment		82.57	30,257.14
	Account transfer 7115911AS61576		66,000.00	96,309.71
	Web payment WIRE5403801468	362.40		
	Web payment WIRE5403801317	399.51		
	Web payment WIRE5403801346	409.12		
	Web payment WIRE5403801339	532.40		
	Web payment WIRE5403801481	580.59		
	Web payment WIRE5403801363	580.78		
	Web payment WIRE5403801547	582.06		
	Web payment WIRE5403801321	594.81		
	Web payment WIRE5403801455	598.40		
	Web payment WIRE5403801451	608.12		
	Web payment WIRE5403801453	616.90		
	Web payment WIRE5403801318	635.10		
	Web payment WIRE5403801397	637.29		
	Web payment WIRE5403801463	638.53		
	Web payment WIRE5403801485	654.94		
	Web payment WIRE5403801344	667.79		
	Web payment WIRE5403801404	667.79		
	Web payment WIRE5403801319	667.94		
	Web payment WIRE5403801398	692.80		
	Web payment WIRE5403801465	811.21		
	Web payment WIRE5403801316	819.33		
	Web payment WIRE5403801469	823.44		
	Web payment WIRE5403801343	903.75		

5



Business Account Statement

February 28, 2014 to March 31, 2014
Account number: 00702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
20 Mar	Web payment WIRE5407900797	1,402.34		
	Web payment WIRE5407900882	1,479.41		
	Web payment WIRE5407900828	1,500.32		
	Web payment WIRE5407900771	1,662.75		
	Web payment WIRE5407900776	1,721.94		
	Web payment WIRE5407900824	1,819.13		
	Web payment WIRE5407900752	1,878.36		
	Web payment WIRE5407900779	1,975.07		
	Web payment WIRE5407900687	1,997.46		
	Web payment WIRE5407900726	2,080.70		
	Web payment WIRE5407900732	2,154.63		
	Web payment WIRE5407900820	2,354.26		
	Web payment WIRE5407900798	2,910.18		
	Web payment WIRE5407901658	70,000.00		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	79,259.52		
21 Mar	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	3,108.70		4,530.08
	Cheque - 1485	20,331.98		
24 Mar	Account Payable Pmt PFLACHANCE		10,000.00	-18,910.00
	Account Payable Pmt PFLACHANCE		18,535.02	
	Misc Payment DOMTAR INC. AP		24,991.80	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	4,990.12		
	Cheque - 1477	5,000.00		
	Overdraft handling fee	5.00		
25 Mar	Account transfer 7115911ASSETS76		3,800.00	24,421.70
	Account transfer 7115911ASSETS76		51,000.00	
	Deposit 0049		3,370.59	58,421.70
	Funds transfer credit TT 6465072 CANA		136,000.00	
	Certified cheque 000000001495	194,238.34		
26 Mar	Account transfer 7115911ASSETS76		16,000.00	3,553.95
	Bill Payment TRANSPORTS M. C TAG		13,305.63	19,553.95
	Funds transfer credit TT KRUGER PUBLI		59,920.22	
	Web payment WIRE5408500594	16,000.00		
27 Mar	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	1,500.00		76,679.80
28 Mar	Account transfer ACTR5408702546	7,000.00		75,179.80

W

6



ROYAL BANK OF CANADA
P.O. BOX 4047 TERMINAL A
TORONTO ON M5W 1L5

Business Account Statement

March 31, 2014 to April 30, 2014

6926614 CANADA INC
TAG ENTERPRISES - MISSISSAUGA - VOIR NOTES PLATEFORME
18 FLOOR
80 BLOOR ST W
TORONTO ON M5S 2V1

Account number: **06702 101-117-0**

How to reach us:
Please contact your RBC Banking representative or call
1-800-Royal®2-0
(1-800-769-2520)
www.rbcroyalbank.com/business

Account Summary for this Period

Business Current Account	
Royal Bank of Canada 2 BLOOR ST E, TORONTO, ON M4W 1A6	
Opening balance on March 31, 2014	\$17,354.08
Total deposits & credits (23)	+975,759.59
Total cheques & debits (199)	-950,129.05
Closing balance on April 30, 2014	= \$42,978.62

Have your business needs changed? We can help.

Let us help identify opportunities to take your business to the next level, whether it's making your cash flow cycle more efficient or helping to set the stage for future growth. Your account manager would be pleased to help, or call an RBC Business Advisor at 1-800-769-2520.

Account Activity Details

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
	Opening balance			17,354.08
01 Apr	Bill Payment TAFISA CANADA 5108357378		20,820.98	
	Funds transfer credit TT 6463072 CANA		102,000.00	
	Direct Deposits (PDS) service total GRAD50767120000	55,760.07		
	Equipment Rent DE LAGE LANDEN	1,089.13		
02 Apr	Deposit 0050		2,000.00	83,325.86
	Web payment WIRES409202766	125.75		
	Web payment WIRES409202537	195.02		
	Web payment WIRES409202459	253.47		
	Web payment WIRES409202671	389.84		
	Web payment WIRES409202500	398.28		
	Web payment WIRES409202514	414.47		
	Web payment WIRES409202499	415.51		

W.

(7)

Business Account Statement

April 30, 2014 to May 30, 2014
 Account number: 06702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
20 May	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	5,000.00		
	Overdraft interest @ RBP+05.00%P.A	6.43		29,040.31
22 May	Misc Payment MAIBEC		6,152.83	35,193.14
23 May	Web payment WIRE5414303094	2,379.07		
	Web payment WIRE5414303095	6,241.82		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	5,568.00		21,004.25
26 May	Bill Payment TRANSPORTS M. C TAG		1,306.53	
	Misc Payment DOMTAR INC. AP		25,319.83	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	20,299.73		
	Business PAD CATERPILLAR FIN	4,742.04		22,588.84
27 May	Debit 0104		150.06	
	Cheque - 1523	16,334.00		6,205.80
29 May	Account transfer 7115911ASSETS76		11,500.00	17,705.80
	Misc Payment MAIBEC		2,335.76	
	Web payment WIRE5414904686	1,101.05		
	Web payment WIRE5414904688	1,144.72		
	Web payment WIRE5414904687	1,969.00		
	Web payment WIRE5414904684	1,997.46		
	Web payment WIRE5414904685	2,103.88		11,925.45
30 May	Web payment WIRE5415000811	912.51		
	Web payment WIRE5415000800	988.60		
	Web payment WIRE5415000801	1,473.54		
	Web payment WIRE5415000798	1,494.45		
	Web payment WIRE5415000809	2,358.50		4,697.85
	Closing balance			4,697.85

Account Fees: \$2,527.30



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875 boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Téléc./Fax: +1 418 640 5144
ey.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
NO. COUR : 705-11-009157-133

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR :

6926614 CANADA INC. (faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG»), personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6926614»

- et -

6929818 CANADA INC., personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges, à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6929818»

«Collectivement appelées Débitrices-Requérantes»

- et -

ERNST & YOUNG INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au Delta III, 2875, boulevard Laurier, bureau 410, Québec (Québec) G1V 0C7.

«Contrôleur»

TROISIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR À LA COUR
Section 11.02 (2) de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies («LACC»)

INTRODUCTION

1. Le 6 novembre 2013, 6926614 Canada Inc., faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG» («TAG») et 6929818 Canada inc. («6929818» et collectivement avec TAG, la «Débitrice» ou «TAG»), a déposé une requête en vertu de la LACC et, le même jour, l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour supérieure du Québec, a rendu une ordonnance («Ordonnance initiale»), confirmant que le TAG est une société débitrice au sens de la LACC et accordant les diverses conclusions demandées. Ernst & Young Inc. («EYI») a été nommé Contrôleur.



Erist & Young Inc
Delta III
2875 Boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél /Tel: +1 418 624 6181
Télec /Fax: +1 418 640 6141
ey.com

Le présent rapport aborde les éléments suivants :

- ▶ Contexte et limitations.
- ▶ Procédures.
- ▶ Processus de vente et d'encaissement.
- ▶ Recettes et déboursés pour la période du 20 janvier au 14 février 2014.
- ▶ Liquidités générées (absorbées) par l'exploitation depuis le 6 novembre 2013.
- ▶ Restructuration.
- ▶ Budget pour la période du 24 février au 26 avril 2014.
- ▶ Financement intérimaire.
- ▶ Recommandations du Contrôleur.

CONTEXTE ET LIMITATIONS

2. Dans la préparation du présent rapport, le Contrôleur s'est appuyé sur des informations financières non vérifiées, sur les registres de la Débitrice ainsi que sur des discussions avec les représentants de celle-ci. Le Contrôleur n'a pas procédé à une vérification, ni à un examen des données et n'exprime aucune opinion comptable à leur égard.
3. Certaines des informations contenues dans ce rapport sont de nature prospective. Aucune révision de celles-ci, telle que prescrite dans le Manuel de CPA Canada - Comptabilité, n'a été effectuée par le Contrôleur. Les informations de nature prospective contenues dans ce rapport ont été préparées par la Débitrice en fonction de diverses hypothèses futures. La réalisation de ces hypothèses futures est incertaine et les chiffres en découlant peuvent varier considérablement.
4. Le Contrôleur comprend que le TAG s'adresse au Tribunal en vue d'obtenir une prorogation de l'Ordonnance initiale jusqu'au 2 mai 2014. Le présent rapport est préparé dans ce contexte.

PROCÉDURES

5. Outre l'Ordonnance initiale, les seules procédures portées à la connaissance du Contrôleur, en date de ce rapport, sont les suivantes :
 - Jugement rendu le 5 décembre 2013 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 22 janvier 2014.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2275, boulevard Laurier
Bureau 419
Québec (Québec) G1V 6C7

Tél./Tél. +1 418 624 5151
Télex/Fax. +1 418 640 5143
ey.com

- Jugement rendu le 20 janvier 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant à nouveau la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 28 février 2014.
 - Requête datée du 31 janvier 2014 afin de lever partiellement la suspension des procédures pour permettre la tenue d'une audition en arbitrage d'un grief, devant être présentée à l'honorable juge Claude Auclair à la date et à l'endroit à être convenus entre les parties et le juge Auclair.
6. Depuis son dernier rapport à la Cour, le Contrôleur a rendu disponible sur son site Web les Ordonnances pour prorogation de la période de suspension des procédures ainsi que les documents connexes.

PROCESSUS DE VENTE ET D'ENCAISSEMENT

7. Dès le début de son processus de restructuration, TAG a indiqué que la mise en place d'un nouveau processus de vente constituait un des éléments importants de sa restructuration. C'est dans ce contexte que le Contrôleur a apporté des précisions sur ce processus dans son deuxième rapport à la Cour et rapportait notamment que :
- Par. 9 - Tel que prévu, le sapin, épinettes, pin gris et mélèzes («SEPM») scié est principalement vendu à Les Séchoirs à Bois René Bernard Ltée («RB»). Ce dernier effectue le séchage et le rabotage. Le bois sec raboté est ensuite vendu par l'entremise de SyncNet Forest Products.*
- Par. 34 - Tel que mentionné précédemment, la direction de TAG prévoit que l'essentiel de la production de SEPM sera vendu à RB.*
8. Ces informations ont été rapportées à la Cour par le Contrôleur sur la base de ses discussions avec les représentants de TAG, de son observation des opérations bancaires de la Débitrice, mais également suite à l'analyse de conventions récentes signées dont le Contrôleur avait obtenu copie. Ces affirmations se sont avérées exactes jusque vers la mi-janvier 2014.
9. Dans ce même deuxième rapport, le Contrôleur faisait également référence à 7115911 Canada inc. comme étant une société dont le personnel rendait des services à TAG et à qui des frais de gestion seraient payés suivant les projections présentées à la Cour :
- Par. 35 - Le Contrôleur constate que le budget comprend maintenant des frais de gestion totalisant 255 k\$, payables à 7115911 Canada inc., pour la période de la prorogation demandée. Le Contrôleur constate de plus que l'équipe de gestion de la Débitrice, à l'exception de Monsieur Stéphane Lacombe, rend des services sans que leurs salaires ne soient payés par la Débitrice. À la connaissance du Contrôleur aucuns frais de gestion n'ont été payés depuis le début du processus de restructuration.*



Erist & Young Inc.
Dalla It.
2875 boulevard Laurier
Bureau 419
Québec (Québec) G1V 6C7

Tél. /Tel. +1 418 624 5151
Télex /Fax +1 418 640 5141
ey.com

10. Le Contrôleur rappelle à la Cour qu'il avait été plus amplement question de 7115911 Canada inc. lors de l'audition du 20 janvier 2014, puisque selon les registres publics, le premier actionnaire de cette société était 6929818 Canada inc., l'une des Débitrices. Le Tribunal avait demandé des précisions sur cette société.
11. Or, dans les jours qui ont suivi l'audition du 20 janvier 2014, le Contrôleur a continué à observer les opérations bancaires de TAG et a constaté que le processus d'encaissement des comptes clients avait été modifié. Dans les faits, le Contrôleur a observé que les recettes de vente du bois scié qui provenaient auparavant de divers clients, dont le plus important était RB, provenaient maintenant de 7115911 Canada inc.
12. Le Contrôleur a aussitôt demandé des explications concernant ce changement de processus. Cette façon de faire, qui s'est déroulée sur une période de trois (3) semaines, a cessé à la suggestion du Contrôleur. Maintenant, les encaissements proviennent de 6465072 Canada inc. (Sync Net Forest Products («Sync Net»)).
13. Une rencontre a eu lieu à Toronto, le 4 février 2014, au cours de laquelle les représentants de TAG ont expliqué le recours au compte bancaire de 7115911 Canada inc. par l'impossibilité de faire des transferts bancaires de Sync Net et ont fourni les autres informations demandées, de sorte que le Contrôleur a pu concilier la facturation et les recettes.
14. Cette conciliation a permis de constater que TAG a pris énormément de retard dans la comptabilisation aux livres des transactions de vente et d'encaissement. Ainsi, la liste des comptes à recevoir produite par le système comptable n'est pas à jour. Une somme à recevoir de près de 500 k\$ découlant de la vente du bois scié n'était pas inscrite aux livres mais a été payée depuis.
15. La direction de TAG a avisé le Contrôleur de l'embauche de nouvelles ressources afin de reprendre en main le processus comptable et a requis l'assistance du Contrôleur à cet effet.
16. Le Contrôleur constate maintenant que la production de bois scié est vendue à Sync Net et que RB continue à faire le séchage, le rabotage et l'exportation aux États-Unis.

RECETTES ET DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU 20 JANVIER AU 14 FÉVRIER 2014

17. Le tableau ci-après présente le comparatif sommaire des recettes et déboursés projetés et réels pour la période de 4 semaines soit du 20 janvier au 14 février 2014. Une version plus détaillée est présentée en annexe 1 au présent rapport.



Erdel & Young Inc.
Dcbe III
2375, Boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 9C7

Tél. /Tel +1 418 524 5151
Télex /Fax +1 418 540 5141
ey.com

	RECETTES ET DÉBOURSÉS RÉELS ET PROJÉTÉS		
	POUR LA PÉRIODE DU 20 JANVIER AU 14 FÉVRIER 2014		
	<i>(En milliers de dollars canadiens)</i>		
	du 20 janvier au 14 février 2014		
		(4 semaines)	
	Réel	Budget	Écart
Recettes	1 057	1 763	(706)
Déboursés	1 095	1 625	530
Exédent (déficit)	(38)	138	(176)

18. Les recettes réelles provenant des opérations sont inférieures aux recettes budgétées de 700 k\$ (40 %). Ce manque à gagner s'explique par un niveau d'exploitation plus bas que prévu en raison des difficultés d'approvisionnement et d'opération de l'usine, ainsi que par le cycle de conversion en liquidités qui est plus long que projeté.
19. Les déboursés réels sont, quant à eux, mieux que ceux budgétés de près de 530 k\$ (33 %).
20. Il en résulte un déficit de près de 40 k\$ au lieu d'un surplus prévu de près de 140 k\$, pour un écart défavorable de 176 k\$.
21. Le tableau ci-après présente certains indicateurs qui expliquent les écarts :

	PRINCIPAUX INDICATEURS SEPM		
	Réel vs Budget		
	du 20 janvier au 14 février 2014		
		(4 semaines)	
	Réel	Budget	Écart
Nombre de quart	35	35	0%
Nombre de Mmp produit	3 011	3 684	-18%
Mmp produit / quart	86	105	-18%
Nombre de Mmp facturé	2 493	3 684	-32%
Recettes	512 000	1 287 053	-60%



EY
Ernst & Young Inc.
Dépôt III
2775 Boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec), G1V 6C7

Tél /Té +1 418 524 5151
Télex/Fax +1 418 643 5141
ey.com

22. Le Contrôleur a constaté que les montants dus au Ministère des Ressources naturelles et relativement à l'assurance collective n'auraient pas été payés à échéance. Par contre, il a été informé que le paiement de ceux-ci a été régularisé en date du 25 février 2014.

LIQUIDITÉS GÉNÉRÉES (ABSORBÉES) PAR L'EXPLOITATION DEPUIS LE 6 NOVEMBRE 2013

23. Le tableau ci-après démontre que les liquidités absorbées par l'exploitation depuis le début de la procédure de restructuration se chiffre à 182 k\$.

LIQUIDITÉS GÉNÉRÉES (ABSORBÉES) POUR LA PÉRIODE DU 6 NOVEMBRE 2013 AU 14 FÉVRIER 2014 (En milliers de dollars canadiens)	
	du 6 novembre 2013 au 14 février 2014
	Réel
Recettes	2 274
Déboursés	2 456
Exédent (déficit)	(182)
Solde bancaire au début	27
Solde du Financement intérimaire	260
Solde bancaire à la fin	106

24. Le Contrôleur constate que les liquidités absorbées par l'exploitation sont relativement limitées depuis le début de la restructuration considérant que TAG a été en redémarrage. Il serait souhaitable d'obtenir les états financiers internes pour compléter les analyses mais, malheureusement, ils n'ont pu être préparés compte tenu des retards à la comptabilité.



Ernst & Young Inc
Delta III
2075, Boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél. /Tél. +1 418 524 5151
Télec./Fax. +1 418 640 5141
ey.com

RESTRUCTURATION

25. Le Contrôleur a pris connaissance du plan de restructuration de TAG, lequel est en voie d'être finalisé sous peu. Les grandes lignes de ce plan sont les suivantes :

<i>(En milliers de dollars canadiens)</i>			
BESOINS		FINANCEMENT	
Acquisition d'actifs	2 000	Actionnaires	1 000
Amélioration/Modernisation	2 000	Investisseurs	2 500
Fonds de roulement	6 000	Marge de crédit	2 500
		Gouvernement du Québec - Prêt à terme	4 000
	<u>10 000</u>		<u>10 000</u>

26. Le 18 février 2014, le Contrôleur a participé à une rencontre avec des représentants d'Investissement Québec («IQ»), au cours de laquelle TAG a présenté un sommaire de son plan et a fait part de l'assistance demandée à IQ. Le Contrôleur a constaté l'intérêt d'IQ, de sorte qu'un processus d'échange d'informations plus élaborées est amorcé.

BUDGET POUR LA PÉRIODE DU 24 FÉVRIER AU 26 AVRIL 2014

27. Suite à la réception du budget de caisse, le Contrôleur a constaté que des corrections devaient être apportées à celui-ci et au moment de rédiger le présent rapport, TAG continue de travailler à la préparation définitive du budget.
28. Conséquemment, un complément au rapport sera communiqué dès que possible.

FINANCEMENT INTÉrimAIRE

29. Le Contrôleur présente ci-après un compte rendu des fonds déposés au compte bancaire de TAG à titre de financement intérimaire depuis le début de la procédure de restructuration jusqu'en date du présent rapport. Tel qu'il appert de ce tableau, certains dépôts qui lui sont expliqués comme étant des avances provenant du financement intérimaire proviennent par contre de 7115911 Canada inc., alors que le prêteur intérimaire est monsieur Christopher Belaousoff. TAG explique cette situation par une délégation de monsieur Belaousoff envers 7115911 Canada inc.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875 boulevard Latimer
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél /Tel: +1 418 624 5151
Télex /Fax: +1 418 640 5141
ey.com

FINANCEMENT INTÉRIEURE		
Date	Payeur	Montant
20 novembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	22 000 \$
20 novembre 2013	Christopher Belaousoff	7 000
26 novembre 2013	Christopher Belaousoff	25 000
4 décembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	20 000
5 décembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	50 000
10 janvier 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	70 000
7 février 2014	Christopher Belaousoff	66 000
Total :		<u>260 000 \$</u>

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

30. Étant donné que la version définitive des budgets demeure à parfaire, le Contrôleur fournira un complément de rapport et/ou complétera le présent rapport lors de l'audition prévue le 27 février 2014.

Daté à Québec, ce 25^e jour de février 2014.

ERNST & YOUNG INC.
En sa capacité de contrôleur dans l'affaire
de l'arrangement proposé par 6926614 Canada inc.
et 6929818 Canada inc.

Ernst & Young Inc.

Luc Poulin, CPA, CA, CIRP
Pierre-David Cloutier, CPA, CA, MBA, CIRP

/nl

6926614 CANADA INC. ET 6929818 CANADA INC.
 Relevé des recettes et déboursés cumulatif
 Budget depuis le 20 janvier 2014

	Réel du 20 janvier au 14 février 2014	Budget du 20 janvier au 14 février 2014	Écart du 20 janvier au 14 février 2014
RECETTES			
Bois scié	512 000,00	1 287 052,00	(775 052,00)
Copeaux	248 168,62	258 997,00	(10 828,38)
Bois franc	256 099,20	192 698,00	63 401,20
Sciure et écorce	40 581,50	24 159,00	16 422,50
Gain/(perte) de change	-	-	-
	<u>1 056 849,32</u>	<u>1 762 906,00</u>	<u>(706 056,68)</u>
DÉBOURSÉS			
Frais d'opérations - Foresterie	598 402,23	785 743,00	(187 340,77)
MRN, SOPFEU, SOPFIM	54 557,77	82 306,00	(27 748,23)
Frais d'opérations - Usine	44 283,33	121 500,00	(77 216,67)
Frais d'administration	7 051,31	4 975,00	2 076,31
Salaires et avantages sociaux	264 151,63	300 400,00	(36 248,37)
Comptes de dépense et déplacements	10 577,66	12 350,00	(1 772,34)
Assurances	-	24 549,00	(24 549,00)
Hydro-Québec	34 363,00	32 000,00	2 363,00
Commissions sur vente	-	72 584,00	(72 584,00)
Frais de gestion	-	96 377,00	(96 377,00)
Honoraires professionnels	16 325,09	35 000,00	(18 674,91)
Autres dépenses	3 720,47	-	3 720,47
Taxes municipales	-	4 000,00	(4 000,00)
Hypothèques légales - paiement pro-ordonnance	9 485,43	-	9 485,43
	<u>1 042 917,92</u>	<u>1 571 784,00</u>	<u>(528 866,08)</u>
Intérêts et frais bancaires	2 115,10	600,00	1 515,10
Dépôt de garantie	-	-	-
Frais de restructuration	50 000,00	53 000,00	(3 000,00)
TPS/TVQ	-	-	-
	<u>1 095 033,02</u>	<u>1 625 384,00</u>	<u>(530 350,98)</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT)	<u>(38 183,70)</u>	<u>137 522,00</u>	<u>(175 705,70)</u>

Note: Les recettes et déboursés incluent les taxes (TPS/TVQ), s'il y a lieu et ne présentent que les opérations compensées.



Ernst & Young Inc
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél /Tel: +1 418 524 5161
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
NO. COUR : 705-11-009157-133

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR :

6926614 CANADA INC. (faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG»), personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6926614»

- et -

6929818 CANADA INC., personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges, à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6929818»

«Collectivement appelées Débitrices-Requérantes»

- et -

ERNST & YOUNG INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au Delta III, 2875, boulevard Laurier, bureau 410, Québec (Québec) G1V 0C7.

«Contrôleur»

QUATRIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR À LA COUR
Section 11.02 (2) de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies («LACC»)

INTRODUCTION

1. Le 6 novembre 2013, 6926614 Canada Inc., faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG» («TAG») et 6929818 Canada inc. («6929818») et collectivement avec TAG, la «Débitrice» ou «TAG»), a déposé une requête en vertu de la LACC et, le même jour, l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour supérieure du Québec, a rendu une ordonnance («Ordonnance initiale»), confirmant que TAG est une société débitrice au sens de la LACC et accordant les diverses conclusions demandées. Ernst & Young Inc. («EYI») a été nommé Contrôleur.



Ernst & Young Inc
Delta III
2875 boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél /Tel +1 418 524 5151
Télec /Fax +1 418 640 5141
ey.com

Le présent rapport aborde les éléments suivants :

- ▶ Contexte et limitations.
- ▶ Procédures.
- ▶ Recettes et déboursés pour la période du 15 février au 7 mars 2014.
- ▶ Liquidités générées (absorbées) par l'exploitation depuis le 6 novembre 2013.
- ▶ Restructuration.
- ▶ Financement intérimaire.
- ▶ Budget pour la période s'écoulant jusqu'au 18 mai 2014.
- ▶ Recommandations du Contrôleur.

CONTEXTE ET LIMITATIONS

2. Dans la préparation du présent rapport, le Contrôleur s'est appuyé sur des informations financières non vérifiées, sur les registres de la Débitrice ainsi que sur des discussions avec les représentants de celle-ci. Le Contrôleur n'a pas procédé à une vérification, ni à un examen des données et n'exprime aucune opinion comptable à leur égard.
3. Certaines des informations contenues dans ce rapport sont de nature prospective. Aucune révision de celles-ci, telle que prescrite dans le Manuel de CPA Canada - Comptabilité, n'a été effectuée par le Contrôleur. Les informations de nature prospective contenues dans ce rapport ont été préparées par la Débitrice en fonction de diverses hypothèses futures. La réalisation de ces hypothèses futures est incertaine et les chiffres en découlant peuvent varier considérablement.
4. Le Contrôleur comprend que TAG s'adresse au Tribunal en vue d'obtenir une prorogation de l'Ordonnance initiale jusqu'au 16 mai 2014. Le présent rapport est préparé dans ce contexte.

PROCÉDURES

5. Outre l'Ordonnance initiale, les seules procédures portées à la connaissance du Contrôleur, en date de ce rapport, sont les suivantes :
 - Jugement rendu le 5 décembre 2013 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 22 janvier 2014.



Ernst & Young Inc
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél /Tel +1 418 524 5151
Télec /Fax +1 418 640 5141
ey.com

- Jugement rendu le 20 janvier 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 28 février 2014.
 - Jugement rendu le 27 février 2014 par l'honorable Juge Claude Auclair ordonnant la levée partielle de la suspension des procédures pour les seules fins de permettre la tenue de l'audition en arbitrage sur le grief no 1715 déposé par le Syndicat des employés de la scierie de St-Michel-des-Saints (CSN).
 - Jugement rendu le 27 février 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant à nouveau la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 18 mars 2014.
6. Depuis son dernier rapport à la Cour, le Contrôleur a rendu disponible sur son site Web les Ordonnances pour prorogation de la période de suspension des procédures ainsi que les documents connexes.

RECETTES ET DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU 15 FÉVRIER AU 7 MARS 2014

7. Le tableau ci-après présente le comparatif sommaire des recettes et déboursés projetés et réels pour la période de 3 semaines, du 15 février au 7 mars 2014. Une version plus détaillée est présentée en annexe 1 du présent rapport.

	du 15 février au 7 mars 2014		
	(3 semaines)		
	Réel	Budget	Écart
Recettes	1 165	1 379	(214)
Déboursés	1 258	1 844	586
Exédent (déficit)	(93)	(465)	372

8. Les recettes réelles provenant des opérations sont inférieures aux recettes budgétées de 214 k\$ (15 %) et l'écart se situe au niveau du bois scié.



Ernst & Young Inc
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél /Tel +1 418 524 5151
Télec /Fax +1 418 640 5141
ey.com

9. Les déboursés réels sont, quant à eux, mieux que ceux budgétés de près de 586 k\$ (32 %). Des déboursés réduits reliés à l'approvisionnement représentent le principal écart.
10. Il en résulte un déficit de près de 93 k\$ au lieu d'un déficit prévu de près de 465 k\$, pour un écart favorable de 372 k\$.
11. Le tableau ci-après présente certains indicateurs qui expliquent les écarts :

PRINCIPAUX INDICATEURS SEPM Réel vs Budget	15 février au 7 mars 2014 (3 semaines)		
	Réel	Budget	Écart
	Nombre de quart	30	30
Nombre de Mmpm produit	2 252	3 158	-29%
Mmpm produit / quart	75	105	-29%
Nombre de Mmpm facturé	2 520	3 158	-20%
Recettes totales	704 000	948 221	-35%

LIQUIDITÉS GÉNÉRÉES (ABSORBÉES) PAR L'EXPLOITATION DEPUIS LE 6 NOVEMBRE 2013

12. Le tableau ci-après démontre que les liquidités absorbées par l'exploitation depuis le début de la procédure de restructuration se chiffre à 274 k\$, soit une augmentation de 92 k\$ depuis le dernier rapport du Contrôleur.

LIQUIDITÉS GÉNÉRÉES (ABSORBÉES) POUR LA PÉRIODE DU 6 NOVEMBRE 2013 AU 7 MARS 2014 (En milliers de dollars canadiens)	du 6 novembre 2013 au 7 mars 2014
	Réel
Recettes	3 439
Déboursés	3 713
Exédent (déficit)	(274)
Solde bancaire au début	27
Solde du Financement intermédiaire	260
Solde bancaire à la fin	13



Ernst & Young Inc
Delta III
2875 boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tél +1 418 524 5151
Télex./Fax +1 418 640 5141
ey.com

RESTRUCTURATION

13. Le plan de restructuration de TAG prévoit la transformation annuelle de 232 000 à 250 000 m³ de matière ligneuse. TAG bénéficie d'une garantie d'approvisionnement de 126 350 m³ du Ministère des Ressources naturelles («MRN») et prévoit combler la différence par des achats à l'encan, en forêt privée et par l'obtention d'un bloc additionnel de 49 000 m³ du MRN. Or, en date du présent rapport, le MRN a décliné l'accès à ce bloc de 49 000 m³ qui représente un peu plus de 20 %. Ce volume est significatif et le Contrôleur comprend que la direction de TAG continue à discuter avec le MRN quant à celui-ci.

FINANCEMENT INTÉrimAIRE

14. Le Contrôleur constate qu'il n'y a eu aucun changement au niveau du financement intérimaire depuis son dernier rapport. Le tableau ci-après résume la situation.

FINANCEMENT INTÉrimAIRE AU 7 MARS 2014		
Date	Payeur	Montant
20 novembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	22 000 \$
20 novembre 2013	Christopher Belaousoff	7 000
26 novembre 2013	Christopher Belaousoff	25 000
4 décembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	20 000
5 décembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	50 000
10 janvier 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	70 000
7 février 2014	Christopher Belaousoff	68 000
Total :		<u>260 000 \$</u>

BUDGET POUR LA PÉRIODE S'ÉCOULANT JUSQU'AU 18 MAI 2014

15. Un budget couvrant la période de la prorogation demandée a été remis au Contrôleur le 12 mars 2014. Ce budget comprend maintenant des volumes de bois ronds de 17 155 et 8 578 m³ en SEPM et bois franc respectivement qui font l'objet du litige avec le sous-traitant Sylvio Champoux et Fils inc. et 9197-5821 Québec inc. (faisant également affaires sous le nom de «Forestiers Champoux») («Champoux»). Dans des rapports antérieurs, il a été référé à ces volumes de bois comme étant le «Bois bord de route» ou «BBR». Ces volumes représentent 60 % et 72 % respectivement de la production projetée en SEPM et bois franc pour la période. Les coûts indiqués au budget pour le BBR sont de 12,87 \$ pour le SEPM et 16,02 \$ pour le bois franc, soit des coûts correspondants au transport uniquement.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Lacrier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél. /Tel +1 418 524 5151
Télec /Fax +1 418 640 5141
ey.com

16. Les coûts de récolte considérés dans les budgets pour le bois autre que le BBR varient de 21 à 26 \$ pour le SEPM et de 16 à 21 \$ pour le bois franc, dépendamment des secteurs de coupe. Ainsi, le BBR entraîne des économies d'au moins 360 k\$ et 137 k\$ pour le SEPM et le bois franc respectivement, en tenant compte des coûts minimums de récolte de 21 \$ et 16 \$.
17. Le tableau ci-après présente le sommaire du budget. Une version plus détaillée est présentée en annexe 2 du présent rapport. Ce tableau démontre qu'au 17 mai 2014, TAG prévoit réaliser un surplus de liquidités de 73 k\$.

BUDGET SOMMAIRE POUR LA PÉRIODE DU 17 MARS AU 17 MAI 2014 (En milliers de dollars canadiens)	
Recettes	4 412
Déboursés	4 340
Excédent(déficit)	73

18. L'approvisionnement prévu dans le budget actuel de TAG repose majoritairement sur la disponibilité du BBR, ce qui constitue un risque important puisque celui-ci fait toujours l'objet d'un litige. Au moment de finaliser le présent rapport, le Contrôleur est en attente de recevoir une version du budget sans le BBR et évalue, de façon préliminaire, que l'absence du BBR entraînera un déficit significatif remettant en question l'exploitation de la scierie par manque de volume.
19. Outre le risque relié à l'approvisionnement, le Contrôleur est d'avis que les hypothèses d'encaissement du budget sont optimistes, mais souligne cependant que les recettes des dernières semaines ont été en croissance, tel que présenté dans le tableau ci-après. Dans le cas où les entrées de fonds ne se matérialiseraient pas aussi rapidement que prévu, il en résulterait tout simplement un décalage des recettes.

Semaine finissant le :	2014							
	18 janvier	25 janvier	1er février	8 février	15 février	21 février	28 février	7 mars
Recettes	184	172	324	207	354	376	457	332

20. Le budget démontre une augmentation temporaire du financement intérimaire de 245 k\$. Par contre, les liquidités seraient suffisantes pour le rembourser dès la semaine finissant le 12 avril 2014.



Ernst & Young Inc
Delta III
2675, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel +1 418 524 5151
Télec /Fax +1 418 640 5141
ey.com

21. Dans la semaine finissant le 12 avril 2014, le budget prévoit un encaissement de près de 550 k\$ à titre d'avances de la part d'un client. Cet encaissement constitue un paiement par anticipation pour du bois franc récolté mais non livré au client. Selon la Débitrice, cela est une pratique annuelle mais aucun écrit n'a pu être fourni au Contrôleur. Le Contrôleur rappelle que 72 % de l'approvisionnement en bois franc au budget provient du BBR. L'impact sur cet élément reste à clarifier à l'aide du budget sans BBR.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

22. Le Contrôleur soumet respectueusement au Tribunal :

- Être en accord avec la prorogation de délai demandée dans le contexte où TAG a accès au volume du BBR, mais rappelle que celui-ci constitue la majeure partie du bois qui serait transformé au cours de cette période et qu'il fait toujours l'objet d'un litige.
- Ne pas être en mesure, pour le moment, de porter un jugement définitif sur un scénario sans BBR, puisque les projections au soutien de ce scénario ont été remises dans les dernières minutes. Ces projections démontrent un déficit de 230 k\$ et un arrêt temporaire des opérations. Le Contrôleur prendra connaissance de celles-ci plus amplement et sera en mesure de les commenter au Tribunal lors de l'audition du 17 mars 2014.

Daté à Québec, ce 13^e jour de mars 2014.

ERNST & YOUNG INC.
En sa capacité de contrôleur dans l'affaire
de l'arrangement proposé par 6926614 Canada inc.
et 6929818 Canada inc.

Ernst & Young Inc.

Luc Poulin, CPA, CA, CIRP
Pierre-David Cloutier, CPA, CA, MBA, CIRP

/nl